

GE_GERICHTE ACJC/526/2014 vom 2. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_526_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/526/2014 du 2 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/526/2014 del 2 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est par conséquent recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit. L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties. En revanche, elle n'entre pas en matière lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257 ss, n. 16 et 20).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, op. cit.,

- 5/9 -

C/12067/2013 267; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile, 2009, p. 202).

Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée (ACJC/295/2013

du 8 mars 2013 consid. 2.1; CHAIX, op. cit., p. 267 n. 17).

E. 2.3

L'intimé soutient, ce nonobstant, que la pièce nouvelle qu'il produit devant la Cour est destinée à réfuter des arguments invoqués par la recourante au stade de l'audience devant le premier juge, alors qu'il ne pouvait s'y attendre. La Cour retient que l'intimé, dûment convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience fixée par le Tribunal. A cette audience, il pouvait répondre aux arguments soulevés par la recourante et produire, le cas échéant, des pièces complémentaires. Par ailleurs, l'intimé pouvait s'attendre à ce que la prescription soit invoquée par la recourante, non seulement en raison du temps qui s'est écoulé entre la notification de la sommation (février 2008) et la réquisition de poursuite (2013), mais également en raison des moyens limitatifs prévus par la loi, que le débiteur peut soulever pour faire obstacle à la mainlevée définitive. La pièce nouvelle produite par l'intimé sera en conséquence déclarée irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive de l'opposition alors qu'il appartenait à l'intimé de prouver que la poursuite avait été requise avant l'échéance du délai de prescription.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement doit être exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP). La soustraction d'impôts est punie de l'amende (art. 175 al. 1 LIFD).

Aux termes de l'art. 165 al. 3 LIFD, les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités chargées de l'application de cette loi, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire. La décision qui ne peut plus être attaquée par voie de réclamation ou de recours est exécutoire (art. 135 et 140 LIFD). Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité

- 6/9 -

C/12067/2013 de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP, arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du

E. 3.2

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

Cette norme ne vise que la prescription acquise depuis le jugement, et non celle que le poursuivi aurait pu soulever dans le procès au fond (ATF 123 III 213 consid. 5b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5P.309/1997 du 18 septembre 1997 consid. 3a et les références). Le

poursuivi n'a pas à prouver par titre la prescription; il suffit qu'il s'en prévale (AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9ème éd., 2013, § 19 n. 54; STAEHELIN, art. 1-158 LP, 2ème éd., 2010, n. 20 ad art. 81 LP; VOCK, Kurzkomentar, SchKG, 2009, n. 6 ad art. 81 LP; WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, tome I, art. 1-158 LP, 4ème éd., 1997, n. 9 ad art. 81 LP).

Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation (art. 121 al. 1 LIFD). Un nouveau délai de prescription commence à courir lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable (art. 120 al. 3 let. a LIFD applicable par renvoi de l'art. 121 al. 2 LIFD). L'art. 121 LIFD s'applique par analogie à l'amende pour soustraction fiscale (art. 185 al. 2 LIFD).

L'acte interruptif de prescription fait courir un nouveau délai de même durée que celui qui a été interrompu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_152/2012 du 19 décembre 2012 consid. 4.6.3.1; 2C_267/2010 du 8 avril 2011 consid. 4.2 et les références, publié in RF (66) 2011 p. 613; BEUSCH, Der Untergang der Steuerforderung, thèse, 2012, p. 297 s.; MOOR/POLTIER, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, p. 100).

La preuve de l'interruption de la prescription incombe au poursuivant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_152/2012 du 19 décembre 2012 consid. 4.1; WALDER/KULL/ KOTTMANN, op. cit., n. 9 ad art. 81 LP).

E. 3.3

En l'espèce, l'amende a été adressée le 7 décembre 2007 à la recourante. Le 28 février 2008, l'intimé a sommé la recourante de s'acquitter de celle-ci. Cette sommation, acte interruptif de prescription, a fait courir un nouveau délai de cinq

- 7/9 -

C/12067/2013 ans, venant à échéance le 28 février 2013. Dès lors que la recourante s'est prévaluée de la prescription, il appartenait à l'intimé de démontrer qu'il avait requis la poursuite de la recourante, nouvel acte interruptif, dans ce délai. L'intimé n'a toutefois pas produit de pièce permettant de déterminer quand la poursuite a été adressée à l'Office des poursuites, étant rappelé que la pièce nouvelle versée à la procédure de recours est irrecevable. La seule mention figurant sur le commandement de payer n'est à cet égard pas déterminant.

Dès lors, le premier juge ne pouvait, en se fondant sur la date des intérêts moratoires indiquée par l'intimé dans la poursuite, considérer que celle-ci avait été expédiée à l'Office avant fin février 2013. La charge de cette preuve incombait en effet à l'intimé.

E. 3.4

Par conséquent, le recours est fondé. Le jugement entrepris sera annulé et l'intimé sera débouté de ses conclusions en mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer. 4. L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever

l'autorité de première instance.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 400 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 500 fr. et mis à la charge de l'intimé, compensé avec l'avance de frais opérée par la recourante, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 500 fr. à la recourante à ce titre.

Les frais judiciaires de première instance de 400 fr. seront également mis à la charge de l'intimé, compte tenu de l'issue du recours (art. 318 al. 3 CPC).

Les dépens de première instance et de recours seront fixés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), la recourante ayant été représentée par un conseil devant les deux instances. 5. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/9 -

C/12067/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 décembre 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/16910/2013 rendu le 13 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12067/2013-3 SML. Déclare irrecevables la pièce nouvelle produite par l'ETAT DE GENEVE, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Admet le recours. Annule le jugement entrepris. Déboute l'ETAT DE GENEVE de ses conclusions en mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 900 fr. compensés avec les avances de frais opérées par l'ETAT DE GENEVE et A_____, acquises à l'Etat. Les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE. Condamne l'ETAT DE GENEVE à verser 500 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Condamne l'ETAT DE GENEVE à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 9/9 -

C/12067/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

octobre 2005 consid. 2.1). La requête en mainlevée doit ainsi être rejetée lorsque la cause de l'obligation figurant sur le commandement de payer et dans le titre de mainlevée ne sont pas identiques (STAEHELIN, Commentaire bâlois, SchKG I, 2010, n. 37 ad art. 80 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.